

Règlement de contribution

1. Base et but

Art. 1.1

Le présent Règlement se base sur les Statuts de la FSAP, dont il fait partie intégrante.

Art. 1.2

Ce Règlement détermine le genre de cotisations à verser par les membres et le mode de calcul de ces montants.

2. Fixation des montants

Art. 2.1

Les cotisations pour l'année en cours sont fixées chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, et levés par le trésorier sous réserve d'approbation.

Art. 2.2

Les cotisations sont calculées sur la base des besoins financiers de la société à long terme et doivent tenir compte du renchérissement.

3. Cotisation personnelle

Art. 3.1

Les membres ordinaires indépendants, les membres invités et les membres juniors versent un montant fixe comme cotisation personnelle.

Art. 3.2

Les membres ordinaires avec statut d'employé versent un montant fixe, gradué suivant la somme salariale soumise à l'AVS. La somme salariale de toutes les activités professionnelles de l'année précédente est déterminante.

Art. 3.3

Les cadres supérieurs d'une société anonyme ou d'une Sàrl, dont le statut et les compétences sont équivalents à ceux d'un membre indépendant, versent le même montant que les membres indépendants.

Art. 3.4

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation.

Art.3.5

Lorsque plusieurs associés ou propriétaires d'un bureau sont des membres ordinaires, la cotisation est fixée selon l'Art. 3.1 individuellement pour chaque propriétaire ou associé.

4. Complément à la cotisation personnelle

Art. 4.1

Les membres ordinaires indépendants et les membres d'honneur indépendants qui avaient été admis à la FSAP en qualité de membres ordinaires, versent un complément pour leurs collaboratrices et collaborateurs, ainsi que pour leurs partenaires non membres.

Art. 4.2

Le complément est également dû par les cadres supérieurs d'une société anonyme ou d'une Sarl, dont le statut et les compétences sont équivalents à ceux d'un membre indépendant.

Art. 4.3

Le complément doit être versé par un membre pour chaque entreprise (succursales en Suisse y comprises) ou département. Est considéré comme département la division de l'entreprise (bureau d'architecte, bureau d'ingénieur) qui s'occupe exclusivement des tâches d'architecture du paysage.

Art. 4.4

Le complément est calculé en pour-cent de la somme salariale soumise à l'AVS l'année précédente.

Art. 4.5

La masse salariale de tous les collaborateurs et collaboratrices ainsi que des partenaires qui ne sont pas membres de la FSAP, des employés à temps partiel, du personnel commercial et des collaboratrices et collaborateurs free lance, pour lesquels l'entreprise verse des cotisations à l'AVS, est déterminante. Les salaires du personnel de nettoyage, des apprentis et des stagiaires ne sont pas soumis au versement d'un complément.

5. Facturation des cotisations

Art. 5.1

La facture pour les cotisations décidées sur la base des montants de l'année précédente est expédiée à tous les membres chaque année au mois de janvier. Tout éventuel complément de charge ou bonification interviennent après l'Assemblée générale.

Art. 5.2

L'auto taxation se fait sur formulaire "Calcul des cotisations", conformément aux dispositions figurant aux articles 3 et 4. Une copie signée de ce formulaire doit être adressée à la FSAP.

Art. 5.3

Le Comité a le droit de vérifier l'exactitude des indications fournies.

Art. 5.4

La cotisation est à payer dans un délai de 30 jours. La date de la facture est considérée comme jour de référence.

Art. 5.5

Après 30 jours, un premier rappel avec surtaxe est envoyé. A partir de cette date, l'échéance est de 10 jours. 3 rappels sont envoyés.

Art. 5.6

Le non-paiement ou le paiement incorrect de la contribution de membre est un motif d'exclusion.

6. Dispositions d'exception

Art. 6.1

Dans les cas de rigueur, il est possible de convenir avec le Comité de la FSAP, de dispositions d'exception. Ces dispositions particulières se limitent à l'année comptable.

Art. 6.2

Les nouveaux membres paient les cotisations au pro rata de l'année en cours.

Art. 6.3

Après la création d'une nouvelle entreprise, le taux de la cotisation personnelle se réduit pour les 2 premières années d'un montant à fixer par l'Assemblée générale.

Art. 6.4

L'Assemblée générale peut, sur proposition, décider de lever des cotisations annuelles extraordinaires. Une telle décision doit être prise par les deux tiers des personnes présentes.

Le/la président(e) du groupe spécialisé rédige à la fin de l'année un court rapport à l'intention du rapport annuel de la Fédération.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat selon la décision de l'Assemblée générale de la FSAP le 28 mars 2008 à Bâle.

La Présidente: Brigitte Nyffenegger

Le secrétaire: Anton Weber